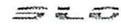


Envoyé en préfecture le 18/02/2021

Reçu en préfecture le 18/02/2021

Affiché le



ID : 059-215905878-20210216-5_2021-DE

Département
du Nord

Canton de WORMHOUT

Nombre
de conseillers en exercice

| |
|----|
| 15 |
| 14 |
| 15 |

de présents

de votants

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TERDEGHEM

Du 16 février 2021

Arrondissement de
DUNKERQUE

Commune de
TERDEGHEM

N° 5/2021

L'an deux mil vingt et un, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de TERDEGHEM s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

N° 05/2021
Mise en place
du RIFSEEP
(régime
indemnitare
tenant compte
des fonctions,
des sujétions
et de
l'engagement
professionnel)

Présents : Bernard BEUN, Damien DEFRANCE, Louis BALLOY, Virginie DELESTRE, Brigitte VERHILLE, Arnaud PARENT, Marie-Josèphe SANTRAIN, Nicolas BEUN, François PATOU, Florence GIBault, Florence VERNIEST, Jean-Paul GIRAUDET, Laurent CAILLIAU, Dorothée MALESYS

Pouvoirs : Irène VISTICOT à Bernard BEUN

Secrétaire de séance : François PATOU

DELIBERATION N° 05/2021

Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion 59 en date du 11 février 2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion 59 sur la mise en place du RIFSEEP en date du 11 février 2021,

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Considérant les éléments suivants :

Article 1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 2. L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

Pour la filière technique :

| Groupe de fonctions | Cadre d'emploi | IFSE-Plafonds Annuels/mensuels |
|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Adjointes techniques territoriaux | 11 340 € / 945 € |

Pour la filière administrative :

| Groupe de fonctions | Cadre d'emploi | IFSE-Plafonds Annuels/mensuels |
|---------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Rédacteurs territoriaux | 17 480 € / 1 456 € |

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle,
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins, lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article.3 Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

Disponibilité/implication - 30%

Souci d'efficacité - 30%

Esprit d'équipe-40%

Périodicité du versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé mensuellement

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE :**

1/ d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2021, au profit des agents titulaires de la Collectivité, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

2/ d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2021, au profit des agents titulaires de la Collectivité, le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

3/ (*le cas échéant*) de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

4/ (*le cas échéant*) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

5/ que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le **5 2 0**
ID : 059-215905878-20210216-5_2021-DE

Acte rendu
exécutoire
après dépôt en
sous -
Préfecture de
DUNKERQUE le
18 février 2021
et publication
le 18 février
2021.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,

Pour expédition conforme,

Le Maire,


Bernard BEUN


Le Maire
B. Beun